

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE DE PRÊTS STANDARDISES SUBORDONNES AVEC FACULTE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE OFFERTS PAR AL'BINETE GROUP S.A. POUR UN MONTANT TOTAL DE 250.000 EUR**

*Le présent document a été établi par AL'BINETE GROUP S.A.*

**LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.**

*Date de la note d'information : 30 novembre 2021*

**AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.**

**LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OÙ IL LE SOUHAITERAIT**

**Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée**

**Description des principaux risques, spécifiques à l'offre concernée, et de leur effet potentiel sur l'émetteur, l'éventuel garant, l'éventuel sous-jacent et les investisseurs.**

**A. Risques principaux propres à l'émetteur**

Risques liés à l'exploitation

- Fournitures : les achats de marchandises sont réalisés auprès d'un nombre restreint de fournisseurs. Il s'agit, pour la plupart, de fournisseurs financièrement solide. Le cas échéant, si un fournisseur devait faire défaut, d'autres fournisseurs ou des produits de substitution pourraient être trouvés.
- L'émetteur s'appuie sur une large équipe de gestion. L'incapacité d'un membre de l'équipe aurait un impact sur la gestion de la société, sans toutefois mettre en péril l'activité.

Fonds propres du groupe

Bien que les fonds propres de la holding soient comptablement excellents, certaines filiales sont en situation de fonds propres négatifs. Les raisons sont les suivantes :

- Magasin Liège : magasin en perte de vitesse, relance prévue par le changement de positionnement (Halles versus Superette).
- Magasin Sainte Walburge : le groupe a préféré garder la structure qui hébergeait les activités du marché couvert (2000 à 2003) puis du magasin de Rocourt (2003 à 2019) plutôt que de la laisser tomber en faillite et de léser ses fournisseurs et autres créanciers. Les fonds propres négatifs sont donc un héritage du passé alors que le succès du point de vente de Sainte Walburge dépasse les attentes initiales. L'exercice 2021 est en positif au 30/06/2021.
- Atelier Boucherie : pertes sur les deux premiers et uniques exercices comptables liées au lancement de cette activité. L'exercice 2021 est en positif au 30/06/2021.

Le conseil d'administration de l'émetteur est confiant, compte tenu des décisions managériales déjà prises, dans la capacité à dégager un résultat positif et persistant pour chacune des filiales dans les prochaines années. Par ailleurs, le conseil d'administration envisage de transformer en capital les avances faites par la holding aux entités en fonds propres négatifs.

#### Risques liés à l'endettement

À la suite de la levée de fonds, l'endettement consolidé du groupe envers des tiers financiers sera de l'ordre de 1,2 million d'euros (consolidé). Toutefois, une partie importante de ce montant sera représentée par des prêts d'actionnaires (NOSHAQ et prêt obligataire d'un actionnaire).

#### Risque d'emplacement

A l'heure actuelle, aucun emplacement n'a été trouvé pour l'ouverture du nouveau point de vente sous forme de Halles. Le management souhaite toutefois pouvoir disposer des fonds de façon à réagir extrêmement rapidement lorsqu'un bon emplacement aura été trouvé.

Dans le cas où aucun emplacement ne serait trouvé dans les 12 mois qui suivent la levée complète des fonds, le conseil d'administration s'engage à rembourser le prêt coup de pouce aux conditions prévues dans le contrat cadre de celui-ci.

#### Non réalisation du business plan

Bien que le plan financier ait été réalisé avec tout le soin et la diligence requis, il subsiste un risque quant à la non réalisation de celui-ci.

Ce risque peut être lié, entre autres, aux éléments suivant :

- Chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires du groupe dépend notamment du succès du point de vente à ouvrir. La qualité de l'emplacement sera de première importance. Le management dispose d'une expérience qui doit permettre de choisir l'emplacement de façon à maximiser les chances de réalisation du business plan.
- Marges du groupe surestimées : les marges ont été estimées sur base de l'expérience passée du management. Néanmoins, elles pourraient s'avérer plus faibles notamment en cas d'accroissement de la concurrence ou en cas d'augmentation de prix des fournisseurs non répercutables sur les clients.
- Sous-estimation des coûts fixes du groupe (services et biens divers, personnel).

#### ***B. Risques principaux propres aux instruments de placement offerts***

##### Faculté de remboursement anticipé

Dans le cadre du Prêt Coup de Pouce, l'émetteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

##### Non liquidité

La revente du prêt standardisé est très incertaine. Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire. Il appartient aux investisseurs de trouver eux-mêmes un acquéreur le cas échéant. Il n'existe pas de méthode d'évaluation prédéfinie.

##### Subordination liée au Prêt Coup de Pouce

Le Prêt Coup de Pouce est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

## Prêt Bullet

L'instrument de placement offert est un prêt standardisé subordonné de type « bullet », ce qui signifie que le capital est intégralement restitué au terme du prêt (in fine). Ce type de remboursement représente un risque plus élevé qu'un prêt avec amortissement constant.

### **C. Ces risques peuvent affecter la solvabilité et la liquidité de l'émetteur, ce qui expose les investisseurs aux effets potentiels suivants :**

#### Risque de perte partielle de capital

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur et pour autant que l'emprunteur ne puisse rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt en capital, l'investisseur pourra bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30% du montant du capital perdu définitivement (garantie publique dans le cadre du Prêt Coup de Pouce).

#### Risques liés aux intérêts

Risque de défaut ou de différé de paiement des intérêts.

Toute hausse des taux d'intérêts pendant la période d'immobilisation des sommes investies peut entraîner une perte d'opportunité.

#### Risques liés à la perte de l'avantage fiscal

Le dispositif Prêt Coup de Pouce permet, lorsque les conditions tant de l'émetteur que du prêteur sont respectées, de faire bénéficier le prêteur d'un crédit d'impôt qui contribue largement à l'intérêt financier de l'investissement.

L'avantage fiscal est soumis à plusieurs conditions détaillées dans les annexes « **Décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce** » et « **Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce** ».

L'analyse de risque effectuée par Ecco Nova donne à l'émetteur un niveau de risque de 3 sur une échelle de 1 à 5. Les détails de ce scoring se trouvent en annexe de cette note d'information.

**Il vous est recommandé de ne prêter que les montants correspondant à une fraction de votre épargne disponible.**

## **Partie II – Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement**

### **A. Identité de l'émetteur**

1°	Dénomination sociale	AL'BINETE GROUP
	Forme juridique	Société anonyme
	Numéro d'entreprise	0566.953.419
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Boulevard Jean-de-Wilde 71 4000 Liège
	Site internet	<a href="https://albinete.be/">https://albinete.be/</a>
2°	Description des activités de l'émetteur	Gestion de plusieurs points de vente sous l'enseigne « Al'Binete » et « Les Halles Binetes ». Plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Politique commerciale et marketing ;</li></ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achats et relations fournisseurs et producteurs ;</li> <li>• Informatique (ERP, ...) ;</li> <li>• Gestion des ressources humaines (recrutement, évaluation, formation) ;</li> <li>• Comptabilité, administration et finance ;</li> <li>• Développement du réseau.</li> </ul> <p>L'émetteur tire actuellement ses revenus de management fees facturés aux différentes entités. Des dividendes pourront venir s'ajouter à ces revenus dans le futur.</p>										
3°	Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur et hauteur (en pourcentage du capital) des participations détenues par ceux-ci	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Identité / Raison sociale</th> <th>% actions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ARBRES S.R.L.</td> <td>25,9</td> </tr> <tr> <td>NOSHAQ S.A.</td> <td>42,5</td> </tr> <tr> <td>Mr Pierre-Emmanuel YANS</td> <td>10,0</td> </tr> <tr> <td>Mr Simon de BROUWER</td> <td>13,7</td> </tr> </tbody> </table>	Identité / Raison sociale	% actions	ARBRES S.R.L.	25,9	NOSHAQ S.A.	42,5	Mr Pierre-Emmanuel YANS	10,0	Mr Simon de BROUWER	13,7
Identité / Raison sociale	% actions											
ARBRES S.R.L.	25,9											
NOSHAQ S.A.	42,5											
Mr Pierre-Emmanuel YANS	10,0											
Mr Simon de BROUWER	13,7											
4°	Concernant les opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au 3° et/ou des personnes liées autres que des actionnaires: - la nature et le montant de toutes les opérations concernées qui — considérées isolément ou dans leur ensemble — sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; - le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations concernées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur ; ou une déclaration négative appropriée	Au 30/09/2021, l'émetteur est débiteur d'une somme de 325.000 € (dont 50.000 € sont à rembourser dans les 12 mois) à Mr Pierre-Emmanuel YANS sous forme de prêt obligataire convertible.										
5°	Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur (mention des représentants permanents en cas d'administrateurs ou gérants personnes morales), des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière	Administrateur délégué : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ARBRES S.R.L., représentée par Mr Paul MATHIEU</li> </ul> Administrateurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• SIMON'S TREE S.R.L., représentée par Mr Simon DISPA</li> <li>• NOSHAQ PARTNERS S.C.R.L., représentée par Mr Eric BRANDT</li> <li>• Mr Simon DE BROUWER</li> </ul>										
6°	Concernant l'intégralité du dernier exercice, le montant global de la Rémunération des personnes visées au 5°, de même que le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages, ou une déclaration négative appropriée	ARBRES S.R.L. : 84 k€ SIMON'S TREE S.R.L. : 72 k€ NOSHAQ PARTNERS S.C.R.L. : 4 k€										
7°	Concernant les personnes visées au 5°, mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au	Les personnes visées au 5° ne font l'objet d'aucune condamnation visé à l'article 20 de la loi du 25 avril										

	statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou une déclaration négative appropriée	2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
8°	Description des conflits d'intérêts entre l'émetteur et les personnes visées au 3° au 5°, ou avec d'autres parties liées, ou une déclaration négative appropriée	Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre l'émetteur et les personnes visées au 3°, 5° ou d'autres parties liées.
9°	Le cas échéant, identité du commissaire	/

### B. Informations financières concernant l'émetteur

1°	Dans le cas où les comptes d'un ou des deux exercices n'ont pas été audités conformément à l'article 13, §§ 1er ou 2, 1° de la loi du [...] 2018, la mention suivante : « <i>Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice XX n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.</i> »	Les présents comptes annuels relatifs à l'exercice clôturé au 31/12/2020 et la situation provisoire au 30/09/2021 n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.																														
2°	Déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations <b>sur les douze prochains mois</b> ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire	La société AL'BINETE GROUP atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.																														
3°	Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du document. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles	<p>La société AL'BINETE GROUP déclare que ses capitaux propres s'élèvent à 797.848 € et son endettement à 964.334 € au 30/09/2021. Les dettes sont réparties comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Montant (€)</th> <th>Forme</th> <th>Caution/Garantie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>275.000</td> <td>Prêt obligataire convertible amortissable</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>161.806</td> <td>Prêts NOSHAQ amortissables</td> <td>Garanties sur toutes créances</td> </tr> <tr> <td>37.478</td> <td>Crédits NOVALIA amortissables</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>93.147</td> <td>Crédits BELFIUS amortissables</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><b>Total des dettes à long terme : 567.431</b></td> </tr> <tr> <td>285.126</td> <td>Dettes à long terme échéant dans l'année</td> <td>Cfr ci-dessus</td> </tr> <tr> <td>92.034</td> <td>Dettes commerciales</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>19.743</td> <td>Dettes fiscales, salariales et sociales</td> <td>Privilèges légaux</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><b>Total des dettes à court terme : 396.903</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>A la connaissance du conseil d'administration, il n'existe pas de changements significatifs dans la structure des dettes depuis les comptes au 31/09/2021.</p>	Montant (€)	Forme	Caution/Garantie	275.000	Prêt obligataire convertible amortissable	Non	161.806	Prêts NOSHAQ amortissables	Garanties sur toutes créances	37.478	Crédits NOVALIA amortissables	Non	93.147	Crédits BELFIUS amortissables	Non	<b>Total des dettes à long terme : 567.431</b>			285.126	Dettes à long terme échéant dans l'année	Cfr ci-dessus	92.034	Dettes commerciales	Non	19.743	Dettes fiscales, salariales et sociales	Privilèges légaux	<b>Total des dettes à court terme : 396.903</b>		
Montant (€)	Forme	Caution/Garantie																														
275.000	Prêt obligataire convertible amortissable	Non																														
161.806	Prêts NOSHAQ amortissables	Garanties sur toutes créances																														
37.478	Crédits NOVALIA amortissables	Non																														
93.147	Crédits BELFIUS amortissables	Non																														
<b>Total des dettes à long terme : 567.431</b>																																
285.126	Dettes à long terme échéant dans l'année	Cfr ci-dessus																														
92.034	Dettes commerciales	Non																														
19.743	Dettes fiscales, salariales et sociales	Privilèges légaux																														
<b>Total des dettes à court terme : 396.903</b>																																
4°	Tout changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus, ou déclaration négative appropriée	Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenue depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels visés au 1° ci-dessus.																														

### C. Identité de l'offreur

1°	Dénomination sociale	Ecco Nova
	Forme juridique	SRL

	Numéro d'entreprise	BE.0649.491.214
	Pays d'origine	Belgique
	Adresse	Clos Chanmurly 13 4000 Liège
	Site internet	www.econova.com
2°	Description des relations éventuelles entre l'offreur et l'émetteur	Ecco Nova est mandatée par l'émetteur pour commercialiser les instruments de placement faisant l'objet de la présente note d'information. Ecco Nova perçoit pour ce faire une commission proportionnelle au montant effectivement levé (success fee).

### Partie III - Informations concernant l'offre des instruments de placement

#### A. Description de l'offre

1°	Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée	250.000 €
2°	Montant minimal pour lequel l'offre est effectuée (seuil de réussite)	100.000 €
	Montant minimal de souscription par investisseur	500 €
	Montant maximal de souscription par investisseur	20.000 €  Pour bénéficier de l'avantage fiscal lié au Prêt Coup de Pouce, le prêteur ne peut pas dépasser 125.000 € de Prêts Coup de Pouce simultanément.
3°	Prix total des instruments de placement offerts	Propre à chaque investisseur, entre 500 € et 20.000 € par tranches de 500 € majorés des frais de souscription.  Le paiement est à réaliser au moment de l'émission de l'instrument de placement. Les instructions de paiement sont envoyées à l'investisseur au moment de sa souscription en ligne.  Dans l'éventualité d'une sursouscription, l'émetteur se réserve le droit d'annuler les créances ayant été conclues au-delà du montant à financer (250.000 €). L'annulation des créances sera établie sur base du principe « Premier arrivé, premier servi ».  En cas d'annulation, si le montant d'investissement et les frais administratifs ont été payé par l'investisseur, l'investisseur sera intégralement remboursé de son capital et des frais administratifs.
4°	Calendrier de l'offre	
	Date d'ouverture de l'offre	01/12/2021 à midi
	Date de clôture de l'offre	31/12/2021 à midi  Toutefois, si le montant total de l'offre n'est pas atteint à cette date mais que le seuil de réussite fixé à 100.000 € est atteint, une seconde campagne de crowdlending sera organisée en début d'année 2022

		<p>dans le but d'atteindre le Montant maximal pour lequel l'offre est effectué (250.000 €).</p> <p>Si le seuil de réussite n'est pas atteint le 31/12/2021, les fonds levés seront restitués aux investisseurs.</p> <p>Enfin, l'offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant cette date.</p>
	Date d'émission des instruments de placement	Les instruments de placement sont émis le jour de la souscription de chaque investisseur
5°	Frais à charge de l'investisseur	<p>0 € TVAC durant les 48 premières heures de campagne, 15 € TVAC ensuite.</p> <p>Il s'agit de frais de souscription uniques. Aucun autre frais de gestion ne sera dû.</p>

## **B. Raisons de l'offre**

### **1° Description de l'utilisation projetée des montants recueillis ;**

Les fonds levés dans le cadre de cette offre serviront à financer des dépenses d'aménagement et de marketing :

- Aménagements et redynamisation du point de vente de Liège-Centre ;
- Aménagements du magasin et de l'atelier de boucherie du nouveau point de vente.

### **2° Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser ; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ;**

L'investissement comporte le financement des dépenses d'aménagements et de marketing d'AL'BINETE GROUP pour un montant total de 700.000 € (maximum).

Le montant maximal de cette offre n'est pas suffisant pour réaliser ce projet, et sera complété par d'autres sources de financement, reprises au point suivant.

### **3° le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré.**

Le solde du besoin de financement nécessaire sera couvert par une augmentation de capital (200.000 €) et par un prêt conjoint SOWALFIN (250.000 € maximum).

Si le Prêt Conjoint n'était pas octroyé, le projet d'aménagements et redynamisation du point de vente de Liège-Centre pourrait être réalisé avec les autres sources de financement tandis que le projet d'aménagements du magasin et de l'atelier de boucherie du nouveau point de vente serait décalé de quelques mois, le temps de générer la trésorerie nécessaire, ou serait financé par une autre source à déterminer.

Si la totalité des fonds de la présente offre n'était pas levée mais que le seuil de réussite de 100.000€ était bien atteint, l'émetteur organisera une seconde campagne de crowdlending début 2022 dans le but d'atteindre le Montant maximal pour lequel l'offre est effectué (250.000 €).

## **Partie IV - Informations concernant les instruments de placement offerts**

### **A. Caractéristiques des instruments de placement offerts**

1°	Nature et catégorie des instruments de placement	Contrats de prêt subordonnés standardisés avec faculté de remboursement anticipé
2°	Devise, dénomination et valeur nominale	Euros, la valeur nominale de chaque souscription est égale au montant prêté par chaque investisseur

3°	Date d'échéance	La dernière annuité sera versée le 01/12/2027.
	Durée de l'instrument de placement	6 ans
	Modalités de remboursement	<p>Le remboursement du capital se fait à l'échéance du prêt (in fine) et les intérêts sont payés chaque année à terme échu.</p> <p>Le montant total du prêt et des éventuels intérêts ou la somme restant à payer en cas d'échéances déjà versées, sera exigible par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessation d'activité de l'émetteur, et ce, pour quelque raison que ce soit ;</li> <li>• Dissolution de la structure juridique de l'émetteur ;</li> <li>• Non-respect de l'un des engagements pris par l'émetteur aux termes du contrat ayant une incidence sur sa capacité de remboursement.</li> </ul> <p>En cas d'exigibilité anticipée, le Contrat sera résilié automatiquement.</p>
4°	Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	Le remboursement du prêt souscrit est subordonné au remboursement de <u>tous</u> les crédits actuels et futurs.
5°	Éventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement	<p>Il n'existe aucune restriction au libre transfert des instruments de placement.</p> <p>Cependant, Ecco Nova n'organise pas de marché secondaire.</p> <p>Toutefois le transfert des instruments de placement risque de mettre un terme à l'avantage fiscal</p>
6°	Taux d'intérêt annuel	<p>Le taux d'intérêt brut est fixe et s'élève à 1,75 %.</p> <p>Les intérêts commencent à courir le 01/12/2021 et sont soumis à une période de grâce entre le moment de la souscription et cette date.</p> <p>Le précompte mobilier s'applique sur les intérêts perçus pour les prêts réalisés par des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Belgique.</p> <p>Cette taxe s'élève actuellement à 30 %, est prélevée à la source et est libératoire, cela signifie que l'investisseur ne doit pas la déclarer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.</p> <p>Si l'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt, sur le montant souscrit pour cette offre, de 4% au cours des quatre premières périodes imposables à partir de</p>

		celle de la conclusion du prêt. Le crédit d'impôt est de 2,5% au cours des éventuelles périodes imposables suivantes (voir pour plus de détails le décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce, repris en annexe de la présente offre).
7°	Le cas échéant, politique de dividende	Non applicable
8°	Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende	Les intérêts sont payés conformément au tableau d'amortissement ci-dessous, sous réserve d'application de la subordination.
9°	Le cas échéant, négociation des valeurs mobilières sur un MTF	Non applicable



### ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Montant emprunté	€ 10.000
Durée (années)	6
Taux	1,75%
Type de remboursement	Remboursement du capital in fine (bullet)

Échéance	Annuité	Intérêts	Capital remboursé	Solde restant dû
01-12-21	€ 0,00			€ 10.000,00
01-12-22	€ 175,00	€ 175,00	€ 0,00	€ 10.000,00
01-12-23	€ 175,00	€ 175,00	€ 0,00	€ 10.000,00
01-12-24	€ 175,00	€ 175,00	€ 0,00	€ 10.000,00
01-12-25	€ 175,00	€ 175,00	€ 0,00	€ 10.000,00
01-12-26	€ 175,00	€ 175,00	€ 0,00	€ 10.000,00
01-12-27	€ 10.175,00	€ 175,00	€ 10.000,00	€ 0,00
<b>TOTAL</b>	<b>€ 11.050,00</b>	<b>€ 1.050,00</b>	<b>€ 10.000,00</b>	

**Échéancier de remboursement indicatif pour un investissement de 10.000 € (les intérêts sont bruts et hors avantage fiscal)**

**B. Uniquement au cas où une garantie est octroyée par un tiers concernant les instruments de placement : description du garant et de la garantie**

Une sécurité est donnée aux prêteurs à travers l'introduction d'un crédit d'impôts unique de 30% sur la perte effectivement encourue sur un prêt, dans des cas nettement circonscrits (faillite, réorganisation judiciaire, liquidation, dissolution) et pour autant que le prêteur en ait fait la demande explicite.

**Partie V – TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT IMPORTANT ADRESSÉ ORALEMENT OU PAR ÉCRIT À UN OU PLUSIEURS INVESTISSEURS**

**A. Condition suspensive**

Le Contrat est soumis à la condition suspensive suivante :

1. Condition suspensive liée au seuil de réussite de la levée de fonds:

Si la totalité du montant de la Levée de fonds (telle que définie à l'article 2 des conditions générales d'utilisation du site ECCO NOVA) n'a pas intégralement été souscrite le 31/12/2021 à midi, les investissements déjà versés sur le compte de l'émetteur seront remboursés aux investisseurs. Cependant, si la somme de 100.000€ a été réunie, les fonds récoltés seront mis à disposition de l'émetteur.

#### ***B. Disposition relative à l'emplacement du nouveau point de vente***

Dans le cas où aucun emplacement pour un nouveau point de vente ne serait trouvé, caractérisé par la signature d'un bail commercial, dans les 12 mois de la fin de la campagne de levée des fonds, l'émetteur s'engage rembourser la totalité du Prêt Coup de Pouce dans les plus brefs délais.

#### ***C. Dispositions pratiques relatives au Prêt Coup de Pouce***

Lors de la souscription sur Ecco Nova, les investisseurs obtiendront un contrat de prêt pro-forma. Ecco Nova enregistrera les prêts auprès de la SOWALFIN. Afin d'activer définitivement l'avantage fiscal, les investisseurs devront signer le contrat de prêt définitif émanant de la SOWALFIN. Ecco Nova assurera le suivi et la gestion de ces démarches en bonne collaboration avec les investisseurs.

Les investisseurs devront également compléter et signer une attestation sur l'honneur, qui sera annexée à la demande d'enregistrement du Prêt Coup de Pouce.

Afin de bénéficier des avantages fiscaux pour l'année 2021 dans le cadre du prêt Coup de Pouce, les investisseurs seront tenus de verser leur investissement sur le compte de l'émetteur au plus tard le 31/12/2021 à 23h59.

Enfin, les investisseurs devront fournir une preuve du paiement de leur investissement sous la forme d'un extrait de compte permettant d'identifier le numéro de compte de l'investisseur, le numéro de compte de l'emprunteur, la date, le montant et la communication structurée du paiement à savoir la référence de la créance Ecco Nova. Une capture d'écran du portail web de la banque avec laquelle le prêt a été exécuté est considéré comme preuve de paiement par excellence.

#### ***D. Conditions requises pour que l'investisseur puisse être éligible aux avantages fiscaux du Prêt Coup de Pouce***

A la date de conclusion du prêt Coup de Pouce et durant la durée de celui-ci, l'investisseur remplit les conditions suivantes :

- L'investisseur n'est pas un employé de l'émetteur;
- si l'émetteur est un indépendant personne physique, l'investisseur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et
- si l'émetteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.
- l'investisseur n'est pas emprunteur d'un autre Prêt Coup de Pouce.

- L'investisseur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région Wallonne.
- Pour chaque année au cours de laquelle il revendique le bénéfice du crédit d'impôt, l'investisseur tiendra à disposition du Service public Fédéral Finances les éléments suivants :
- La demande d'enregistrement et les annexes visées à l'article 2, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce.
- L'extrait de compte bancaire attestant du paiement annuel, par l'émetteur au prêteur, des intérêts du prêt.
- Une attestation sur l'honneur émise annuellement par l'émetteur.

## **ANNEXES**

**Comptes annuels de la société AL'BINETE GROUP pour l'exercice clôturé au 31/12/2020**

**Analyse de risque détaillée**

**Décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce**

**Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce**

**Attestation d'éligibilité au Prêt coup de Pouce dans le chef de l'émetteur**

20	13/07/2021	BE 0566.953.419	20	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21377.00400	A-cap 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER  
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

Dénomination: **AL'BINETE GROUP**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Boulevard Jean-de-Wilde

N°: 71

Boîte:

Code postal: 4000

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0566.953.419

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

30-10-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

24-06-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2020

au

31-12-2020

Exercice précédent du

01-01-2019

au

31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A-cap 6.2, A-cap 6.5, A-cap 6.6, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7.2, A-cap 8, A-cap 9, A-cap 11, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16, A-cap 17

N°	BE 0566.953.419		A-cap 2.1
----	-----------------	--	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS  
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION  
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

**DE BROUWER Simon**

Avenue Victor Allard 132  
1180 Uccle  
BELGIQUE

Début de mandat: 16-10-2014

Administrateur

**NOSHAQ PARTNERS SCRL**

BE 0808.219.836  
Rue Lambert-Lombard 3  
4000 Liège  
BELGIQUE

Début de mandat: 11-10-2017

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

**BRANDT Eric**

Rue Saint Germain 155/E  
4861 Soiron  
BELGIQUE

**ARBRES SPRL**

BE 0501.621.741  
Rue du Marronnier 12  
4053 Embourg  
BELGIQUE

Début de mandat: 16-10-2014

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

**MATHIEU Paul**

Rue du Marronnier 12  
4053 Embourg  
BELGIQUE

**SIMON'S TREE SRL**

BE 0732.638.624  
Rue des Joncs Fleuris 10  
4120 Neupré  
BELGIQUE

Début de mandat: 16-09-2019

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

N°	BE 0566.953.419		A-cap 2.1
----	-----------------	--	-----------

**DISPA** Simon

Rue des Joncs Fleuris 10  
4120 Neupré  
BELGIQUE

N°	BE 0566.953.419		A-cap 2.2
----	-----------------	--	-----------

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

**COMPTES ANNUELS**

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>		20		
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b>820.352</b>	<b>784.849</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.1.1	21	<b>57.652</b>	<b>73.367</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.1.2	22/27	<b>51.218</b>	
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	51.218	
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.1.3	28	<b>711.482</b>	<b>711.482</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>1.124.341</b>	<b>869.864</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>1.110.707</b>	<b>859.066</b>
Créances commerciales		40	825.267	330.179
Autres créances		41	285.441	528.887
<b>Placements de trésorerie</b>		50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>8.120</b>	<b>1.001</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>5.514</b>	<b>9.797</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>1.944.692</b>	<b>1.654.712</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>Apport</b>		10/15	<b><u>785.104</u></b>	<b><u>784.838</u></b>
Capital		10/11	<b>855.415</b>	<b>855.415</b>
Capital souscrit		10	855.415	855.415
Capital non appelé		100	860.400	860.400
En dehors du capital		101	4.985	4.985
Primes d'émission		11		
Autres		1100/10		
		1109/19		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>210</b>	<b>210</b>
Réserves indisponibles		130/1	210	210
Réserve légale		130	210	210
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	(+)/(-)	14	<b>-70.521</b>	<b>-70.787</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur la répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>1.159.588</u></b>	<b><u>869.875</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.3	17	<b>467.422</b>	<b>514.878</b>
Dettes financières		170/4	467.422	514.878
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3	192.422	164.878
Autres emprunts		174/0	275.000	350.000
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.3	42/48	<b>692.166</b>	<b>344.496</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	199.923	129.910
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	61.491	97.869
Fournisseurs		440/4	61.491	97.869
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	22.727	9.507
Impôts		450/3	8.222	316
Rémunérations et charges sociales		454/9	14.504	9.192
Autres dettes		47/48	408.026	107.210
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3		<b>10.500</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b><u>1.944.692</u></b>	<b><u>1.654.712</u></b>

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute (+)/(-)		9900	299.032	211.082
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)		62	120.339	126.712
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	29.105	29.663
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	125.758	87.726
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	8.347	
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>15.483</b>	<b>-33.019</b>
<b>Produits financiers</b>	6.4	75/76B	<b>7.700</b>	<b>7.322</b>
Produits financiers récurrents		75	7.700	7.322
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
<b>Charges financières</b>	6.4	65/66B	<b>22.699</b>	<b>21.784</b>
Charges financières récurrentes		65	22.699	21.784
Charges financières non récurrentes		66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>485</b>	<b>-47.481</b>
<b>Prélèvement sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>219</b>	<b>96</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>266</b>	<b>-47.577</b>
<b>Prélèvement sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>266</b>	<b>-47.577</b>

## AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-)	9906	<b>-70.521</b>	<b>-70.787</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	266	-47.577
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-70.787	-23.210
<b>Prélèvement sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectation aux capitaux propres</b>		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-)	14	<b>-70.521</b>	<b>-70.787</b>
<b>Intervention des associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

## ANNEXE

### ETAT DES IMMOBILISATIONS

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	152.095
8029	9.646	
8039		
8049		
8059	161.741	
8129P	XXXXXXXXXX	78.728
8079	25.360	
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	104.088	
21	57.652	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXXXX	3.309
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	54.963	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	58.272	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	XXXXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	XXXXXXXXXXXX	3.309
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	3.745	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	7.054	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	51.218	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	711.482
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	711.482	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	711.482	

N°	BE 0566.953.419		A-cap 6.3
----	-----------------	--	-----------

## ETAT DES DETTES

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

### DETTES GARANTIES

**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

**Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

**Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Codes	Exercice
42	<b>199.923</b>
8912	<b>360.304</b>
8913	<b>107.118</b>
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

## RÉSULTATS

### PERSONNEL

**Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

### PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

#### Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

#### Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

### RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	3,6	3,6
76		
76A		
76B		
66	<b>8.347</b>	
66A	8.347	
66B		
6502	<b>196</b>	

## RÈGLES D'ÉVALUATION

### RESUME DES REGLES D'EVALUATION

#### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément aux dispositions à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [ont] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

#### II. Règles particulières

##### Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

##### Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

##### Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %
Actifs	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Principal Min. - Max. Frais accessoires Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement .....	L	NR	20.00 - 20.00
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	20.00 - 33.33
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux * .....			
+ 4. Installations, machines et outillage * .....			
+ 5. Matériel roulant * .....			
+ 6. Matériel de bureau et mobilier* ..			
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	10.00 - 20.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR  
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

##### Immobilisations financières :

Des participations [ont] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

- Approvisionnements :
- En cours de fabrication - produits finis :
- Marchandises :
- Immeubles destinés à la vente :

##### Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.  
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

N°	BE 0566.953.419		A-cap 6.8
----	-----------------	--	-----------

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.  
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :  
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (portant sur des biens immobiliers et conclues avant le 1er janvier 1980), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

N°	BE 0566.953.419	A-cap 7.1
----	-----------------	-----------

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU  
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS**

**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)
<b>AL'BINETE</b> BE 0447.093.784 Société coopérative à responsabilité limitée Boulevard Jean-de-Wilde 71 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	675	99,99		31-12-2020	EUR	-94.604	-23.223
<b>LES QUATRE ALIMENTS</b> BE 0472.183.132 Société coopérative à responsabilité limitée Boulevard Jean-de-Wilde 71 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	675	99,99		31-12-2020	EUR	-390.659	21.639
<b>AL'BINETE HACCOURT</b> BE 0632.469.296 Société privée à responsabilité limitée Boulevard Jean-de-Wilde 71 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	99	99	1	31-12-2020	EUR	15.680	93.375
<b>AL'BINETE WAREMME</b> BE 0671.551.289 Société privée à responsabilité limitée Boulevard Jean-de-Wilde 71 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	999	99,99	0,01	31-12-2020	EUR	7.340	68.312
<b>AL BINETE BOUCHERIE</b>					31-12-2020	EUR	-129.548	32.812

N°	BE 0566.953.419							A-cap 7.1									
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="97 181 445 414">           BE 0716.741.809            Société privée à responsabilité limitée            Boulevard Jean-de-Wilde 71            4000 Liège  <b>BELGIQUE</b> </td> <td data-bbox="445 181 601 414">Parts sociales</td> <td data-bbox="601 181 742 414">99</td> <td data-bbox="742 181 813 414">99</td> <td data-bbox="813 181 893 414"></td> <td data-bbox="893 181 1034 414"></td> <td data-bbox="1034 181 1101 414"></td> <td data-bbox="1101 181 1299 414"></td> <td data-bbox="1299 181 1490 414"></td> </tr> </table>									BE 0716.741.809 Société privée à responsabilité limitée Boulevard Jean-de-Wilde 71 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	99	99					
BE 0716.741.809 Société privée à responsabilité limitée Boulevard Jean-de-Wilde 71 4000 Liège <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	99	99														

N°	BE 0566.953.419		A-cap 10
----	-----------------	--	----------

## RAPPORT DE GESTION

Le bilan de la société faisant apparaître une perte pour 2 exercices consécutifs, nous sommes tenus de justifier de l'application des règles comptables de continuité (article 3:6, §1er, 6° du Code des sociétés).

Le management se consacre à la professionnalisation de sa gestion interne et à un meilleur suivi de ses indicateurs financiers ; ce qui a déjà permis d'effectuer un redressement important dans la plupart des filiales au cours de l'exercice écoulé. Le management est donc confiant dans sa capacité à maîtriser les marges et à développer les processus internes qui permettront de maintenir la rentabilité retrouvée.

Enfin, nous faisons remarquer que la société n'est redevable d'aucune dette vis-à-vis des administrations sociale et fiscale.

Pour ces raisons, l'application des règles comptables de continuité est justifiée.

N°	BE 0566.953.419	A-cap 12
----	-----------------	----------

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

---

### TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)		
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)		
Nombre moyen de travailleurs	100	3,1	1	3,6	ETP	3,6	ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	4.469	692	5.161	T	5.236	T
Frais de personnel	102	98.801	14.125	112.926	T	111.653	T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b>	105	2	1	2,5
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée	110	2	1	2,5
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes	120	1	1	1,5
de niveau primaire	1200	1	1	1,5
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1
de niveau primaire	1210	1		1
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2	1	2,5
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0566.953.419		A-cap 12
----	-----------------	--	----------

## TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

### ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

### SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
305		2	2

## RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

### Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

### Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

### Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803	36	5813	13
58031		58131	
58032	36	58132	13
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

## ANALYSE DE RISQUE

Critères	Valeur	Ranking	Poids	Commentaires
<b>Analyse financière de l'entreprise</b>				
Taux de fonds propres projeté	6,0%	1	6	Subside compris! 0 à 10% = 1 ; 10,1 à 20% = 2 ; 20,1 à 30% = 3 ; 30,1 à 40% = 4 ; +40% = 5
Ratio Fonds Propres / Quasi Fonds Propres projeté	25%	1	6	0 à 25% = exclusion ; 25 à 35% = 1 ; 36 à 45% = 2 ; 46 à 55% = 3 ; 56 à 65% = 4 ; +66% = 5
Rentabilité de l'actif au 31/12/2020	6,0%	3	4	Jusqu'à 0% = 1 ; 0 à 3% = 2 ; 3 à 5% = 2 ; 5 à 8% = 3 ; 8 à 10% = 4 ; +10% = 5
Marge brute au 31/12/2020	21,0%	3	5	Jusqu'à 10% = 1 ; 10 à 20% = 2 ; 20% à 30% = 3 ; 30% à 50% = 4 ; +50% = 5
Current Ratio au 30/06/2021 (conso)	0,91	1	3	Jusqu'à 1 = 1 ; 1 à 1,2 = 2 ; 1,2 à 1,5 = 3 ; 1,5 à 1,8 = 4 ; +1,8 = 5
Evolution du Chiffre d'affaires		2	5	Croissance 2020-2021 : 1% mais projet de croissance avec ouverture Halles II

### Analyse qualitative de l'entreprise et de son marché

Expérience et complémentarité de l'équipe managériale de l'entreprise		5	5	Le management est disponible sur la page dédiée à cette levée de fonds sur la plateforme Ecco Nova.
Expérience et diversité de l'actionnariat de l'entreprise		5	2	L'actionnariat est disponible sur la page dédiée à cette levée de fonds sur la plateforme Ecco Nova.
Notoriété de l'entreprise		3	5	Notoriété grandissante en Région Liégeoise de part ses différents points de vente.
Âge de la société		5	2	Moins de 2 ans = exclusion ; entre 2 et 3 ans = 1 ; entre 3 et 4 ans = 2 ; entre 4 et 5 ans = 3 ; entre 5 et 6 ans = 4 ; + de 6 ans = 5
Part de marché		3	3	Depuis 2008, la part de marché du bio est en croissance aussi bien en Belgique (de 1,3% à 3,4%) qu'en Wallonie (de 1,6% à 4,9%) avec respectivement un doublement et un triplement de la part. Entre 2019 et 2020, la part de marché du bio est restée stable tant en Belgique qu'en région wallonne.
Potentiel de croissance du marché anticipé		3	4	

### Caractéristique du prêt

Utilisation des fonds	Aménagement magasin/Marketing	3	3	
Période de grâce sur intérêts		2	2	Les intérêts commencent à courir le 01/12/2021. 0 à 3 mois = 5 ; 4 à 6 mois = 4 ; 7 à 9 mois = 3 ; 10 à 12 mois = 2 ; 13 à 15 mois = 1
Type de remboursement	Bullet	2	3	Amortissement constant du capital = 5 ; Annuités constantes = 4 ; Remboursement du capital in fine = 2
Durée du prêt		3	4	0 à 24 mois = 5 ; 25 à 48 mois = 4 ; 49 à 72 mois = 3 ; 73 à 96 mois = 2 ; +97 mois = 1
Garanties		3	10	Si pas de garant = 1 ; Si garant = Scoring Credit Safe en % divisé par 20 ; Prêt régional = 3

**TOTAL** 2,69

**NIVEAU DE RISQUE** 3 Selon l'analyse ECCO NOVA

### Catégorisation du risque

CATEGORIE 1	Ranking total supérieur à 4
CATEGORIE 2	Ranking total compris entre 3,5 et 4,5
CATEGORIE 3	Ranking total compris entre 2,5 et 3,5
CATEGORIE 4	Ranking total compris entre 1,5 et 2,5
CATEGORIE 5	Ranking total inférieur à 1,5 (PROJET NON ADMIS PAR ECCO NOVA)

### **Lexique financier :**

**Le taux de fonds propre projeté** est calculé en divisant les capitaux propres de l'entreprise sur le total de son passif, en incluant l'objectif de levée de fonds d'Ecco Nova.

**La rentabilité de l'actif (Return on Assets)** est calculé en divisant le résultat net de l'entreprise par le total de ses actifs.

**La marge brute** est calculée en divisant le bénéfice d'exploitation (EBIT) de l'entreprise par son chiffre d'affaires.

**Le ratio de liquidité générale (current ratio)** est une comparaison des actifs à court terme (actifs courants) d'une entreprise à ses passifs à court terme (passifs courants).

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/202432]

## 28 AVRIL 2016. — Décret. — Prêt "Coup de Pouce" (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>.** La Région accorde un crédit d'impôt visé au Chapitre VI aux conditions visées aux Chapitres II à V.

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> le prêt : le contrat de prêt à intérêt, au sens des articles 1892 et suivants du Code civil, par lequel un prêteur remet des fonds à un emprunteur contre engagement de remboursement de la part de l'emprunteur et stipulant des intérêts;

2<sup>o</sup> la date de conclusion du prêt : la date de remise des fonds;

3<sup>o</sup> l'emprunteur : la P.M.E. ou l'indépendant qui conclut un prêt dans le cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

4<sup>o</sup> le prêteur : la personne physique qui conclut un prêt en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles;

5<sup>o</sup> l'entreprise : l'entité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions;

6<sup>o</sup> la P.M.E. : la micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, indépendamment de sa forme juridique, ainsi que les indépendants satisfaisant aux mêmes conditions;

7<sup>o</sup> l'indépendant : la personne physique qui remplit les conditions énoncées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

8<sup>o</sup> les dettes existantes : les dettes liquides et exigibles avant la date de la conclusion du prêt;

9<sup>o</sup> le taux d'intérêt légal : le taux d'intérêt défini à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt;

10<sup>o</sup> la loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

11<sup>o</sup> le Code des impôts sur les revenus : le Code du 10 avril 1992 des impôts sur les revenus 1992;

12<sup>o</sup> la Direction générale : la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie.

CHAPITRE II. — *Conditions relatives aux parties au prêt*

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** Le prêt est conclu entre deux parties, un prêteur unique et un emprunteur unique.

§ 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1<sup>o</sup> est inscrit depuis moins de cinq ans à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2<sup>o</sup> a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3<sup>o</sup> n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal :

a) en la prestation de services financiers au profit de tiers;

b) à effectuer des placements de trésorerie;

c) dans le placement collectif de capitaux;

d) en la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire;

e) en une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage; et

4<sup>o</sup> ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1<sup>o</sup> est, soit une société à forme commerciale, que son objet soit civil ou commercial, soit une association ou une fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2<sup>o</sup> n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3<sup>o</sup> n'est pas cotée en bourse;

4<sup>o</sup> n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés; et

5<sup>o</sup> n'a pas encore opéré de diminution de capital ou de distribution de dividendes.

Les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et à l'alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, sont remplies durant la durée du prêt.

§ 3. A la date de conclusion du prêt et durant la durée de celui-ci, le prêteur :

- 1° n'est pas un employé de l'emprunteur;
- 2° si l'emprunteur est un indépendant personne physique, le prêteur n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal de l'emprunteur; et
- 3° si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue;
- 4° n'est pas emprunteur d'un autre prêt remplissant les conditions fixées dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

#### CHAPITRE III. — Conditions de forme et règles relatives au prêt

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Le prêt est subordonné, tant aux dettes existantes qu'aux dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six ou huit ans. Sans préjudice des hypothèses reprises au paragraphe 2, aucun remboursement anticipé, total ou partiel, du montant prêté en principal n'est effectué durant le prêt.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 50.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 100.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances annuelles convenues sur la base d'un taux annuel fixe déterminé contractuellement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

La remise des fonds prêtés est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants :

- 1° en cas de faillite, de réorganisation judiciaire, d'insolvabilité, ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;
- 2° lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité;
- 3° lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;
- 4° en cas d'arriérés de paiement de plus de trois mois des intérêts annuels du prêt.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** Le prêt est établi par acte sous seing privé, à l'aide d'un modèle fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les mentions qui y figurent impérativement.

L'acte est fait en trois originaux : un pour chaque partie et un pour l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Au plus tard à une date définie par le Gouvernement et selon les modalités arrêtées par lui, le prêteur adresse à l'instance désignée par le Gouvernement, une demande d'enregistrement du prêt. Le Gouvernement détermine les annexes accompagnants cette demande.

La date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas être antérieure au 31 décembre 2017.

Les prêts, dont la demande d'enregistrement est envoyée dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et à laquelle sont jointes les annexes requises, sont enregistrés.

L'instance visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> informe le prêteur et la Direction générale, selon des modalités définies par le Gouvernement, de l'enregistrement ou de l'impossibilité d'enregistrer.

§ 3. Lorsqu'il ne remplit plus l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1<sup>er</sup>, du présent décret, ou par ses arrêtés d'exécution, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition.

L'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en accuse réception et en informe la Direction générale.

§ 4. Lorsque le prêt est rendu callable à première demande en application de l'article 4, § 2, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans les trois mois, selon des modalités définies par le Gouvernement.

L'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en informe la Direction générale.

§ 5. Sans préjudice des habilitations qui précèdent, le Gouvernement arrête les conditions formelles et la procédure d'enregistrement du prêt.

#### CHAPITRE IV. — Destination du capital prêté dans le cadre du prêt

**Art. 6.** L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur ne prête pas les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L'emprunteur n'investit pas les fonds empruntés dans le capital d'une personne morale, existante ou à constituer, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est associé, actionnaire, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts, ni pour consentir des prêts.

#### CHAPITRE V. — Justification annuelle et contrôle

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le contribuable annexe, à sa déclaration à l'impôt sur les revenus, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt, l'ensemble des justificatifs requis.

Le Gouvernement arrête la nature et la forme des justificatifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le Gouvernement définit les modalités de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il désigne les agents chargés de ce contrôle.

CHAPITRE VI. — *Dispositions fiscales*

**Art. 8. § 1<sup>er</sup>.** Un crédit d'impôt est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel que localisé dans la Région wallonne conformément à l'article 5/1, § 2, de la loi spéciale de financement.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt.

La détermination de l'assiette de calcul tient compte des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2. L'assiette de calcul s'élève à 50.000 euros au maximum par contribuable, étant entendu que la somme des prêts en cours, déduction faite des remboursements anticipés intervenus dans l'une des hypothèses visées à l'article 4, § 2, n'excède pas 50.000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu et au cours de laquelle une demande d'enregistrement, conforme aux exigences reprises à l'article 5, § 2, a été transmise à l'instance visée à cette même disposition.

Le prêteur conserve le bénéfice de l'avantage fiscal lorsque l'emprunteur se trouve dans l'une des situations visées à l'article 4, § 2, ou que celui-ci ne dispose plus, postérieurement à la conclusion du prêt, ni de son siège social ni d'un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas corrects, ou sont incomplets. Le report de l'avantage fiscal perdu aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable au cours de laquelle le prêteur est décédé.

CHAPITRE VII. — *Sanctions*

**Art. 9.** L'emprunteur qui n'a pas respecté les conditions qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, § 1<sup>er</sup>, du présent décret, ainsi que de ses arrêtés d'exécution, encourt une amende équivalente au crédit d'impôt concédé au prêteur pour chaque année au cours de laquelle les conditions n'étaient pas respectées.

Dans ce cas, l'emprunteur ne peut en outre être partie à un prêt Coup de Pouce durant une période de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la constatation de l'infraction.

CHAPITRE VIII. — *Disposition finale*

**Art. 10.** Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tard le 30 septembre 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 28 avril 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

—  
Note

(1) Session 2015-2016.

Documents du Parlement wallon, 431 (2015-2016) N<sup>os</sup> 1 à 6.

Compte rendu intégral, séance plénière du 27 avril 2016.

Discussion.

Vote.

**Cadre juridique**

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2020 fixant les mesures à prendre à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application de la norme horaire de 475 heures dans le cadre de contrats de travail pour étudiants, visée à l'article 14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption et les allocations de participation universelles, il n'est pas tenu compte, dans le secteur des soins et dans l'enseignement, des prestations effectuées sous le contrat de travail précité pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021 inclus.

Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend par secteur de soins : les commissions paritaires et les établissements publics de soins visés à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 2020 relative à diverses mesures sociales à la suite de la pandémie COVID-19.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1 octobre 2020.

**Art. 3.** Le ministre flamand ayant le grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 18 décembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST****SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2020/205721]

**17 DECEMBRE 2020. — Décret modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce » (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 du décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce », les modifications suivantes sont apportées : a) au 5<sup>o</sup> les mots « de l'Annexe » sont insérés entre les mots « article 1<sup>er</sup> » et

« de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, ainsi que les personnes physiques satisfaisant aux mêmes conditions »;

b) le 12<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 2.** A l'article 3 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées : 1<sup>o</sup> le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A la date de conclusion du prêt, l'emprunteur :

1<sup>o</sup> est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2<sup>o</sup> a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3<sup>o</sup> n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal, en :

a) de l'investissement;

b) du placement de trésorerie;

c) du financement au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, d), e) et f) du Code des impôts sur les revenus;

4<sup>o</sup> ne consiste pas en une société titulaire de droits réels sur des biens immobiliers, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, ont la jouissance ou l'usage à des fins privées.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1<sup>o</sup> est, soit, une société, soit, une association ou une fondation au sens des articles 1: 1, 1: 2 et 1: 3 du Code des sociétés et des associations, dotées de la personnalité juridique;

2<sup>o</sup> n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3<sup>o</sup> n'est pas cotée en bourse.

L'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, n'est pas applicable à l'égard des prêts octroyés à des sociétés en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise.

Les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, et à l'alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont remplies durant la durée du prêt. »;  
2<sup>o</sup> au paragraphe 3, le 3<sup>o</sup>, est remplacé par ce qui suit :

« 3<sup>o</sup> si l'emprunteur est une personne morale, le prêteur, de même que son conjoint ou son cohabitant légal, n'est pas directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire de cette personne morale, ni n'est nommé ou n'agit en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire au sein de cette personne morale, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue; ».

**Art. 3.** L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Le prêt est subordonné, tant sur les dettes existantes que sur les dettes futures de l'emprunteur.

Le prêt a une durée fixe de quatre, six, huit ou dix ans. Il peut être remboursé en une seule fois à l'échéance du prêt ou selon un tableau d'amortissement signé par le prêteur et l'emprunteur et annexé à l'acte constitutif du prêt.

Les dispositions du prêt peuvent en outre stipuler que l'emprunteur est en droit de rembourser le prêt anticipativement au moyen d'un remboursement unique et total du solde dû en principal et intérêts.

Le montant total en principal prêté dans le cadre d'un ou plusieurs prêts s'élève à 125.000 euros au maximum par prêteur.

Le montant total en principal, prêté à un emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts, s'élève à 250.000 euros au maximum par emprunteur.

Les intérêts dus par l'emprunteur sont payés aux dates d'échéances convenues, le cas échéant selon le tableau d'amortissement. Ce taux d'intérêt n'est ni supérieur au taux légal en vigueur à la date de la conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié du même taux légal.

§ 2. Le prêteur peut, sur première demande, rendre le prêt callable par anticipation dans les cas suivants, conformément aux modalités définies par le Gouvernement :

1<sup>o</sup> en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur;

2<sup>o</sup> lorsque l'emprunteur est un indépendant, en cas de cessation ou de cession forcées ou volontaires d'activité à moins qu'elle ne corresponde au transfert de ladite activité en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1<sup>o</sup>, du Code des sociétés et des associations;

3<sup>o</sup> lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire;

4<sup>o</sup> en cas de non-paiement, total ou partiel, d'une échéance de remboursement, en principal ou intérêts durant plus de trois mois à compter de ladite échéance;

5<sup>o</sup> en cas de résiliation d'office des suites du non-respect par l'emprunteur des conditions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Si l'emprunteur est un indépendant, le prêteur peut, en cas de décès de l'emprunteur, rendre le prêt callable par anticipation sur première demande auprès des héritiers légaux de l'emprunteur. ».

**Art. 4.** A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1<sup>o</sup> au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « et la Direction générale » sont abrogés; 2<sup>o</sup> le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Lorsque l'une des conditions prescrites aux articles 3 et 4, § 1<sup>er</sup>, ou par des arrêtés d'exécution du présent décret n'est plus remplie ou que le prêt a été remboursé anticipativement conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le prêteur en informe l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, selon des modalités définies par le Gouvernement, dans les trois mois de la survenance de l'évènement à l'origine du non-respect de la condition ou du remboursement anticipé par l'emprunteur. »;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé;

4<sup>o</sup> au paragraphe 5, les mots « et de résiliation d'office » sont insérés entre les mots « procédure d'enregistrement » et les mots « du prêt ».

**Art. 5.** L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 6. L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur n'apporte ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1 : 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire.

L'emprunteur ne peut pas être nommé ou agir en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1<sup>o</sup>, du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts. ».

**Art. 6.** Dans l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du même décret, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : « L'octroi et le maintien du crédit d'impôt, visé au Chapitre VI, est subordonné à la condition que le prêteur tienne à disposition de l'administration fiscale fédérale les justificatifs attestant qu'il avait en cours un ou plusieurs prêts, pour chaque période imposable pour laquelle il entend revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt. ».

**Art. 7.** L'article 8 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Un crédit d'impôt annuel est accordé au prêteur assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus.

§ 2. Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés.

§ 3. La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'assiette de calcul s'élève à 125 000 euros au maximum par prêteur, étant entendu que la somme des prêts en cours n'excède pas 125 000 euros pour la période imposable considérée.

§ 4. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt.

Le crédit d'impôt est de deux virgule cinq pour cent au cours des éventuelles périodes imposables suivantes.

§ 5. Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu.

L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas conformes, ou sont incomplets. L'avantage fiscal refusé est perdu et son report aux années d'imposition suivantes est impossible.

L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable :

1° au cours de laquelle le prêteur est décédé;

2° au cours de laquelle le prêt a été remboursé par anticipation conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3;

3° au cours de laquelle le prêt a été rendu callable par anticipation conformément à l'article 4, § 2. ».

**Art. 8.** Dans le chapitre VI du même décret, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit : « Art. 8/1. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 8, le prêteur bénéficie d'un crédit d'impôt unique aux conditions cumulatives suivantes :

1° au plus tard six mois suivant l'échéance contractuelle du prêt, l'emprunteur se trouve dans une des situations visées à l'article 4, § 2, 1°;

2° l'emprunteur ne peut rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt, en principal;

3° le prêteur est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus;

4° le prêteur a rendu le prêt callable conformément à l'article 4, § 2.

§ 2. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'année d'imposition au cours de laquelle est établi le caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt. Ce montant en principal du prêt, pour lequel le caractère définitif du non-remboursement est établi, est pris comme assiette de calcul du crédit d'impôt unique.

Le Gouvernement arrête les modalités de preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt dans les cas visés à l'article 4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

§ 3. L'assiette, énoncée au paragraphe 2, est d'un maximum de 125.000 euros.

§ 4. Le crédit d'impôt unique est de trente pour cent de l'assiette indiquée au paragraphe 2.

§ 5. En cas de décès du prêteur avant l'échéance visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, le bénéfice du crédit d'impôt unique est transféré à ses ayant-droits et ayants-cause. En ce cas, les dispositions du présent article leurs sont applicables, le cas échéant au prorata des droits qu'ils recueillent à l'égard du prêt. ».

**Art. 9.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 10.** Le présent décret s'applique aux prêts dont la date de conclusion est concomitante ou postérieure à la date fixée par l'article 9.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 17 décembre 2020.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,  
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,  
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,  
V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
C. TELLIER

—  
Note

(1) Session 2020-2021.  
Documents du Parlement wallon, 364 (2020-2021) N<sup>os</sup> 1 à 5.  
Compte rendu intégral, séance plénière du 16 décembre 2020.  
Discussion.  
Vote.

—  
ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2020/205721]

17. DEZEMBER 2020. — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 28. April 2016 "Coup de Pouce"  
(Anschubdarlehen) (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

**Artikel 1** - In Artikel 2 des Dekrets vom 28. April 2016 "Coup de Pouce" (Anschubdarlehen) werden folgende Abänderung vorgenommen: *a*) in Ziffer 5<sup>o</sup> werden die Wörter "des Anhangs" zwischen die Wörter "Artikel 1" und "der Empfehlung der Kommission 2003/361/EG vom 6. Mai 2003 betreffend die Definition der Kleinstunternehmen sowie der kleinen und mittleren Unternehmen sowie die natürlichen Personen, die denselben Bedingungen genügen" eingefügt;

*b*) Ziffer 12 wird aufgehoben.

**Art. 2** - In Artikel 3 desselben Dekrets, abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen: 1<sup>o</sup> Paragraph 2 wird durch das Folgende ersetzt:

" § 2. An dem Tag des Darlehensabschlusses genügt der Darlehensnehmer folgenden Bedingungen:

1<sup>o</sup> er ist bei der Zentralen Datenbank der Unternehmen (Banque-Carrefour des Entreprises) oder bei einer Sozialsicherheitsinstitution für Selbstständige registriert, wenn eine Registrierung bei der Zentralen Datenbank der Unternehmen nicht obligatorisch ist;

2<sup>o</sup> er hat einen Betriebssitz in der Wallonischen Region;

3<sup>o</sup> er übt keine Tätigkeit aus oder hat nicht als ausschließlichen oder hauptsächlichen Gegenstand:

*a*) Investitionen;

*b*) die Anlage der Barmittel;

*c*) die Finanzierung im Sinne von Artikel 2 § 1, Ziffer 5<sup>o</sup> Buchstaben *d*), *e*) und *f*) des Einkommensteuergesetzbuches;

4<sup>o</sup> er besteht nicht aus einer Gesellschaft, die dingliche Rechte an Grundstücken besitzt, an denen natürliche Personen, die ein Mandat oder eine Funktion im Sinne von Artikel 32 Absatz 1 Ziffer 1 des Einkommensteuergesetzbuchs ausüben, ihr Ehepartner oder ihr gesetzlich Zusammenwohnender oder ihre Kinder den Genuss oder die Nutzung für private Zwecke haben.

Wenn der Darlehensnehmer eine juristische Person ist,

1<sup>o</sup> ist sie entweder eine Gesellschaft oder eine Vereinigung bzw. eine Stiftung im Sinne der Artikel 1: 1, 1: 2 und 1: 3 des Gesetzbuches über die Gesellschaften und Vereinigungen mit Rechtspersönlichkeit;

2<sup>o</sup> ist sie keine Gesellschaft, die gegründet wurde, um Geschäftsführungs- oder Verwaltungsverträge abzuschließen, oder die ihre meisten Gewinne aus Geschäftsführungs- oder Verwaltungsverträgen zieht;

3<sup>o</sup> ist sie nicht börsennotiert.

Absatz 2 Ziffer 2<sup>o</sup> gilt nicht für Darlehen, die an Gesellschaften zum Zwecke der Übernahme aller oder eines Teils der Anteile eines Unternehmens gewährt werden.

Die in Absatz 1, Ziffer 2<sup>o</sup> bis 4<sup>o</sup> und in Absatz 2 Ziffer 1<sup>o</sup> und 2<sup>o</sup> erwähnten Bedingungen müssen während der Laufzeit des Darlehens erfüllt sein.;"

2<sup>o</sup> in Paragraph 3 wird Ziffer 3<sup>o</sup> durch Folgendes ersetzt:

"3<sup>o</sup> wenn der Darlehensnehmer eine juristische Person ist, ist der Darlehensgeber sowie sein Ehepartner oder gesetzlich Zusammenwohnender weder auf direkte oder indirekte Weise, über eine andere juristische Person, die er im Sinne von Artikel 1: 14 des Gesetzbuches über die Gesellschaften und Vereinigungen kontrolliert, Gründer, Mitglied, Gesellschafter oder Aktionär dieser juristischen Person, noch ist er als Organ oder Mitglied des für die tägliche Verwaltung oder Geschäftsführung zuständigen Organs, als Liquidator bzw. als Inhaber eines ähnlichen Mandats innerhalb dieser juristischen Person bestellt bzw. noch handelt als solcher, noch handelt er als ständiger Vertreter einer anderen juristischen Person, die selbst als Organ oder Mitglied des für die tägliche Verwaltung oder Geschäftsführung zuständigen Organs, Liquidator oder in einer ähnlichen Funktion bestellt ist oder handelt.;"

**Art. 3** - Artikel 4 desselben Dekrets wird wie folgt ersetzt: "Art. 4 - § 1. Das Darlehen ist gegenüber bestehenden oder zukünftigen Schulden des Darlehensnehmers nachrangig.

Das Darlehen hat eine feste Dauer von vier, sechs, acht oder zehn Jahren. Die Rückzahlung kann in einer Summe bei Fälligkeit des Darlehens oder nach einem Tilgungsplan erfolgen, der vom Darlehensgeber und vom Darlehensnehmer unterzeichnet und der Darlehensurkunde beigelegt wird.

## Attestation – Éligibilité au prêt Coup de Pouce

### 1. Préambule

Le prêt Coup de Pouce vise « à proposer, en Wallonie, un cadre réglementaire et incitatif fiscalement à la mobilisation de l'épargne privée à destination des PME et indépendants, afin de pallier à leurs carences de financement et favoriser leur démarrage ou leur développement. Depuis ce 01/01/2021, le cadre réglementaire du Prêt Coup de Pouce en Région wallonne a été élargi en vue de permettre une mobilisation accrue et optimale de l'épargne privée au bénéfice du financement des projets de création, de croissance et de transmission des PME et des indépendants ».

Ce document a pour objectif de rappeler les conditions d'éligibilité afin que le Porteur de projet, c'est-à-dire l'Emprunteur dans le cadre du décret du prêt Coup de Pouce, puisse attester de sa propre éligibilité à ce cadre réglementaire.

### 2. Conditions d'éligibilité de l'emprunteur et de l'objet de l'emprunt<sup>1</sup>

Pour bénéficier des avantages proposés par le prêt Coup de Pouce, l'Emprunteur et le Prêteur du prêt Coup de Pouce doivent respecter quelques critères. Ci-dessous sont repris les critères principaux pour l'Emprunteur qui s'appliquent aux prêts conclus à partir du 01/01/2021.

#### 2.1. Emprunteur

Le décret prêt Coup de Pouce<sup>2</sup> définit l'Emprunteur comme « la P.M.E ou l'indépendant qui conclut un prêt dans le cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles ».

Le décret prêt Coup de Pouce décrit la P.M.E comme « la micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, indépendamment de sa forme juridique, ainsi que les indépendants satisfaisant aux mêmes conditions ».

La Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 définit la catégorie des PME comme suit : « la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros » (Annexe – Article 2.1 de la recommandation 2003/361/CE). L'effectif et les seuils financiers peuvent être calculés en se référant aux articles suivants de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 :

- Les types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont définies à l'article 3 de l'annexe de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.
- Les données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence sont reprises à l'article 4 et 5 de l'annexe de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.

<sup>1</sup> Source : Décret modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce ».

<sup>2</sup> Il s'agit du Décret du 17 décembre 2020 modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt Coup de Pouce, disponible via le lien suivant <http://www.pretcoupdepouce.be/sites/default/files/uploads/D%C3%A9cret%20du%2017.12.20%20-%20Modificateur.pdf>

PM  
—  
—

- La détermination des données de l'entreprise est repris à l'article 6 de l'annexe de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.

Comme défini à l'article 3 du décret du prêt Coup de Pouce :

A la date de conclusion du prêt Coup de Pouce, l'Emprunteur :

1° est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants dans le cas où une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises n'est pas obligatoire;

2° a un siège d'exploitation établi en Région wallonne;

3° n'exerce pas une activité ou n'a pas un objet consistant, à titre exclusif ou principal, en :

a) de l'investissement;

b) du placement de trésorerie;

c) du financement au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 5°, d), e) et f) du Code des impôts sur les revenus;

4° ne consiste pas en une société titulaire de droits réels sur des biens immobiliers, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du Code des impôts sur les revenus, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, ont la jouissance ou l'usage à des fins privées.

En outre, si l'emprunteur est une personne morale, elle :

1° est, soit, une société, soit, une association ou une fondation au sens des articles 1: 1, 1: 2 et 1: 3 du Code des sociétés et des associations, dotées de la personnalité juridique;

2° n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

3° n'est pas cotée en bourse.

L'alinéa 2, 2°, n'est pas applicable à l'égard des prêts octroyés à des sociétés en vue de la reprise de tout ou partie des parts d'une entreprise.

Les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 4°, et à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont remplies durant la durée du prêt.

## **2.2. Objet de l'emprunt**

Comme repris à l'article 6 du décret du prêt Coup de Pouce :

L'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du prêt exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise.

L'emprunteur n'apporte ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1: 14 du Code des sociétés et des associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire.

L'emprunteur ne peut pas être nommé ou agir en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que re-



présentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant qu'organe ou membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants, détient le contrôle au sens de l'article 1 : 14, § 2, 1°, du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts.

**3. Attestation**

Je soussigné ..... représentant la société ALBINETE atteste par la présente que la société ..... est bien éligible aux critères d'éligibilité du prêt Coup de Pouce.

Date

Nom : BRANDT

Prénom : Eric

Fonction : Administrateur, Nothog Partners

Signature :



NATHIEU  
Paul  
Administrateur  
délégué  
de la Société  
Prêtleur